

Ville de

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT SUR LA PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES, LA COLLECTE DES DÉCHETS ET L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS****Le maire de la commune de Fleury-sur-Orne ;**

- Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2224-13 à L.2224-17 ;  
**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-1 à R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-2, L.124-1 à L.124-8, L.541-1 à L.541-50, R.541-8 ;  
**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.116-2 et R.116-2 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié, portant règlement sanitaire départemental ;  
**Vu** le règlement de collecte de la communauté Urbaine « Caen La Mer » ;  
**Considérant** que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères, de déchets recyclables et qu'ils ont accès aux déchetteries de la CU Caen la Mer ;  
**Considérant** qu'il convient de réglementer en permanence l'entretien des voies publiques afin de maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène ;  
**Considérant** que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;  
**Considérant** que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la salubrité publique ;

**ARRÊTE****Titre I : Dispositions générales****Article 1 – Objet :**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser et de réglementer la gestion de la collecte des ordures ménagères, la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire communal.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projection sur le domaine public (trottoirs, chaussées, caniveaux, places et espaces verts) d'objets, substances et détritrus de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune de Fleury-sur-Orne.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

**Article 2 – entretien des trottoirs :**

Outre le nettoyage de la voie publique effectué par les services publics, l'entretien des trottoirs sur toute leur largeur au droit de leur propriété, et/ou de leur clôture, de la limite de leur propriété jusqu'à la bordure externe du trottoir, inclus les caniveaux, incombe en toute saison et particulièrement lors de la chute des feuilles, aux riverains, propriétaires ou représentants qualifiés (locataires, gérants, gardiens, etc..) ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public.

Pour les voies ou espaces démunis de trottoirs matérialisés par une bordure, le nettoyage doit être assuré dans les mêmes conditions jusqu'au caniveau central compris ou dans le cas d'espaces perméables sur une distance de 2 mètres à partir du pied de façade. Ce bon état est caractérisé par un sol sans souillure, sans détritrus et sans herbes.

Les saletés et déchets collectés lors du balayage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Le désherbage des pieds de façade et/ou de leurs clôtures attenantes à la voie publique est à la charge du riverain. Pour des raisons d'hygiène et, de santé publique et d'environnement, l'usage d'herbicides ou tout autre produit phytosanitaire est strictement interdit.

Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) devront être évacuées soigneusement et en aucun cas projetés sur la voie publique, dans les caniveaux et avaloirs des eaux pluviales, afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à la circulation routière ainsi qu'à l'écoulement des eaux.

### **Article 3 – Battage des tapis – jets par les fenêtres :**

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Aucun objet ou débris de quelque nature que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

### **Article 4 – Déneigement - verglas :**

En temps de neige, les riverains de la voie publique doivent également dégager la neige, et au besoin casser la glace, sur toute la longueur du trottoir en droit de leur propriété, jusqu'à la bordure externe du trottoir. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique. La neige dégagee ne devra en aucun cas être entreposée sur l'espace public.

En cas de verglas, chaque riverain est tenu dans les mêmes conditions de traiter les trottoirs qui longent leur propriété.

### **Article 5 – Activité commerciale :**

Les restaurants, les bars ainsi que les établissements qui vendent des denrées à emporter sont tenus d'assurer un décrassage fréquent autant que de besoin et a minima 1 fois par mois des sols aux abords de leur commerce, de manière à laisser la voie publique en état de propreté.

Les commerces de proximité sont tenus d'enlever régulièrement les déchets produits par leur activité et les conséquences de celles-ci (papiers, gobelets...) dans un rayon de 10 mètres autour de leurs enseignes.

Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

Ils devront à cet effet mettre en place des corbeilles et/ou cendriers destinés à récupérer ces déchets.

Les commerces de vente alimentaires à emporter devront sans exception disposer au droit de leur établissement une corbeille destinée à leur clientèle. Le vidage de cette dernière devra être assuré par leur soin.

Le dépôt de prospectus et de revue publicitaire en dehors de boîtes aux lettres est strictement interdit.

### **Article 6 – Graffitis, autocollants et affiches :**

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le domaine public est strictement interdite.

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, les graffitis, autocollants et tags sur les façades et autres supports, qu'ils soient publics ou privés, sont strictement interdits.

Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales.

### **Article 7 - Protection contre les déjections :**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, la voie publique ou toute autre partie du domaine public.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes, espaces végétalisés et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié. La commune met à disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

### **Article 8 – Animaux :**

En application du règlement sanitaire départemental, le nourrissage des pigeons et autres oiseaux sur la voie publique, fenêtre et balcons est strictement interdit.

### **Article 9 - Elagage des arbres et arbustes :**

Les propriétaires riverains des voies publiques, des parcs et jardins de la ville, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public ce, afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, la bonne cohabitation des branches avec le réseau aérien, la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, plaques de rue etc...

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute hauteur des plantations.

A défaut, il pourra y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais de propriétaires ou occupants.

### **Article 10 - Transports divers :**

Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou, à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doivent être opérés sans délais par le contrevenant à cette disposition.

### **Article 11 – Mécanique sur l'espace public :**

Il est interdit à toute personne de pratiquer la mécanique des véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ainsi que sur les parkings dits public ou privé ouverts à la circulation publique.

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu à la suite d'une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie) sous condition du respect de l'environnement.

Les déchargements et déversement de substances nocives de tout type (huile de vidange, liquide de refroidissement, lave glaces, etc...) sur le sol et/ou en quelques lieu que ce soit, sont formellement interdit.

Les déchets qu'il s'agisse de pièces mécanique, accessoire, résidus et autres doivent être retraité conformément aux lois et règlement en vigueur, via un centre ou organisme agréé.

### **Article 12 - Travaux divers :**

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration. Celle-ci déterminera l'emplacement et en fixera la durée.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine d'être effectuée par la ville aux frais du permissionnaire.

## **Titre II : Organisation générale de la collecte des déchets**

### **Article 13 : Réglementation des déchets**

Sont considérés comme déchets, ceux mentionnés à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement.

La Communauté Urbaine de Caen la Mer est compétente en matière de collecte des déchets et met donc en application à ce titre un règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent arrêté reprend l'essentiel de ce règlement dont l'intégralité est disponible sur demande auprès de cette collectivité ou téléchargeable sur leur site internet.

#### **Article 14 - Règlement de collecte :**

Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères devront présenter en sacs étanches fermés dans les bacs roulants normalisés mis à disposition par la CU de Caen La Mer.

Les bacs à ordures confiés aux particuliers ou aux gestionnaires d'habitats collectifs devront être constamment maintenus en bon état d'usage et de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour ne répandre aucune mauvaise odeur à vide. En cas de détérioration du conteneur, l'utilisateur devra prendre contact avec le service de la CU Caen la Mer pour changement de son conteneur ou réparation.

Dans les bâtiments collectifs desservis par des équipements enterrés (colonne et/ou ascenseur à bacs), les bailleurs ou copropriétaires bénéficiaires de ces équipements devront veiller à maintenir en état constant de propreté les plateformes et les abords (sacs, dépôts divers, etc.).

#### **14.1 - La collecte au porte-à-porte :**

Les ordures ménagères devront présenter dans les bacs roulants attribués. Ce dernier devra être sorti pour la collecte et remisé juste après celle-ci. En aucun cas le bac ne doit rester sur le domaine public en dehors des heures de collecte. En cas de pics de production de déchets, des sacs étanches et fermés pourront occasionnellement être présentés à la collecte.

La mise sur la voie publique des conteneurs individuels ou des sacs, en vue de leur enlèvement par le service de la Collecte de la CU Caen la Mer, ne devra pas se faire avant 19h00 la veille du jour de collecte (dans le cas d'une collecte en matinée), le matin à partir de 06h00 (dans le cas d'une collecte en après-midi), après 19h00 le jour de collecte (dans le cas d'une collecte en soirée).

Les bacs doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés ou dans un local adapté dès que le véhicule de collecte est passé. En aucun cas, ces conteneurs ne doivent rester en permanence sur le domaine public.

En cas de fort vent, les conteneurs devront être disposés de manière à ne pas se renverser et à ne pas se déplacer sur la voie publique.

#### **14.2 - La collecte par colonnes d'apport volontaire :**

Pour la collecte par apport volontaire, obligation est faite à l'habitant de déposer ses ordures dans le(s) conteneur(s). Il ne sera pas toléré de dépôt de sacs ou vrac au sol.

Les ordures ménagères seront obligatoirement placées à l'intérieur des conteneurs aériens ou enterrés.

#### **Article 15 - Collecte sélective :**

##### **15.1 - Collecte des encombrants :**

Les usagers particuliers utiliseront préférentiellement les déchèteries mises à disposition par la CU Caen la Mer pour y déposer leurs déchets encombrants, ainsi que les reprises organisées par les professionnels vendeurs (ex : un appareil électronique acheté obligation de reprise de l'ancien par le vendeur.).

Pour les particuliers, les déchets encombrants tels que meubles, literies, électroménagers pourront être enlevés sur appel téléphonique auprès de la CU Caen la Mer qui conviendra d'une date d'enlèvement par leurs services.

Les professionnels doivent se tourner vers les déchèteries (payantes) ou des repreneurs privés, leurs déchets encombrants n'étant pas assimilés à des déchets ménagers.

##### **15.2 - Collecte sélective des emballages recyclables :**

Les emballages recyclables ainsi que les journaux, revues et magazines seront déposés dans les sacs plastiques jaunes ou conteneur à couvercle jaune, ou en vrac dans les conteneurs collectifs sélectifs aériens ou enterrés mis à disposition.

Les bacs ou sacs jaunes sont à déposer au droit de chaque habitation dans les mêmes conditions que pour l'article 13.1 - La collecte au porte-à-porte.

En cas de non-conformité, ils peuvent ne pas être collectés (présence de verre par exemple). L'usager ayant déposé le sac devra alors modifier son contenu afin de le rendre conforme et ne le reposer que pour la future collecte.

### **15.3 - Collecte sélective du verre :**

Le verre usagé (bouteilles et bocaux) devra être déposé dans les colonnes aériennes et/ou enterrées prévues à cet effet. Le dépôt est interdit entre 22h00 et 8h00 pour éviter les nuisances.

Le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, autour de ces conteneurs est formellement interdit, même si la colonne est pleine.

## **Titre III : Dispositions diverses**

### **Article 16 - Autres arrêtés et règlements applicables :**

Le présent arrêté est de portée générale, il conviendra de prendre en compte les dispositions prévues aux lois et règlements complémentaires en vigueur.

### **Article 17 - Sanctions en cas d'inobservation :**

En cas d'inobservation du présent arrêté, les infractions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment dans les conditions prévues au Code Pénal sans préjudice des infractions connexes en termes de dépôts sauvages de toutes natures en dehors des lieux et heures autorisés, d'infractions à l'environnement ou à l'hygiène.

### **Article 18 - Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur, il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

### **Article 19 – Exécution :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fleury-sur-orne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 20 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

### **Article 21 :**

Ampliation du présent arrêté, qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Calvados,
- Monsieur le Directeur de la DDSP du Calvados,
- Police Municipale de Fleury-sur-orne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleury-sur-Orne  
Le 05 décembre 2022



The image shows a blue ink signature of Marc LECERF, the Mayor of Fleury-sur-Orne, written over the official circular seal of the municipality. The seal features a central figure holding a staff and a sword, surrounded by the text 'MAIRIE DE FLEURY-SUR-ORNE' and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'.

Le Maire, Marc LECERF